







FRAIS DE SANTÉ Organismes de formation

Contrat collectif à adhésion facultative

CONDITIONS GÉNÉRALES N° 9494/1

1er janvier 2021

« Régime extension ayants droit »

SOMMAIRE

LEXIQUE

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE DU CONTRAT	9
1.1 Objet du contrat	
1.2 Prise d'effet, durée, renouvellement et résiliation du contrat	
1.3 Révision du contrat	
1.4 Obligations d'information du souscripteur	
TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFILIATION AU CONTRAT	13
2.1 Conditions et formalités d'affiliation	
2.2 Prise d'effet de l'affiliation	
2.3 Effet de l'affiliation	
2.4 Faculté de renonciation	
2.5 Durée et dénonciation de l'affiliation	
2.6 Cessation de l'affiliation	
TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES	16
3.1 Objet des garanties	
3.2 Prise d'effet et cessation des garanties	
3.3 Les prestations	
3.4 Territorialité de la couverture - Soins à l'étranger	
3.5 Limites de garanties - Exclusions	
3.6 Critères du contrat responsable et couverture minimale	
3.7 Limitation du remboursement des chambres particulières	
3.8 Règlement des prestations	
3.9 Cumul d'organismes assureurs	
3.10 Tiers payant	
3.11 Contrôle médical	
3.12 Prise en charge hospitalière	
TITRE 4 - MAINTIEN DES GARANTIES	21
4.1 En cas de suspension du contrat de travail	
4.2 En cas de cessation du contrat de travail (portabilité)	
4.3 En cas de rupture du contrat de travail ou de décès de l'assuré : Maintien individuel des garant aux ayants droit	ies

TITRE 5 - LES COTISATIONS	24
5.1 Montant et structure des cotisations	
5.2 Modalités de paiement des cotisations	
5.3 Défaut de paiement	
TITRE 6 - RÉFÉRENCES LÉGALES	25
6.1 Déchéance	
6.2 Prescription	
6.3 Subrogation	
6.4 Réclamation - Médiation	
6.5 Juridiction compétente	
6.6 Protection des données à caractère personnel	
6.7 Autorité de contrôle	
TITRE 7 - PIÈCES JUSTIFICATIVES	28
7.1 Pièces nécessaires à l'affiliation	
7.2 Pièces nécessaires au paiement des prestations	
TITRE 8 - COORDONNÉES DES ORGANISMES ASSUREURS	29

LEXIQUE

Dans le contrat, les termes suivants sont utilisés :

Les organismes assureurs (au pluriel)

- Malakoff Humanis Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la sécurité sociale, Siège social: 21 rue Laffitte -75009 Paris, N° SIREN 775 691 181.
- Apicil Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, Siège social: 38 rue François PEISSEL - 69300 Caluire et Cuire, N° SIREN 321 862 500.
- AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, Siège social: 14-16 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris, N° SIREN 333 232 270.
- Harmonie Mutuelle, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 538 518 473, n° LEI: 969500JLU5ZH89G4TD57, Siege social: 143, rue Blomet - 75015 PARIS.

L'organisme assureur (au singulier)

L'organisme assureur auprès duquel l'entreprise a souscrit son contrat (Malakoff Humanis Prévoyance ou Apicil Prévoyance ou AG2R Prévoyance ou Harmonie Mutuelle). L'organisme assureur est l'interlocuteur unique de l'entreprise et des bénéficiaires.

Accord de branche

L'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime frais de santé de la branche des organismes de formation, tel que modifié en dernier lieu par l'avenant du 1^{er} décembre 2020.

Régime « socle »

Le régime souscrit dans le cadre d'une couverture collective à adhésion obligatoire par le souscripteur au bénéfice de ses salariés appartenant à la catégorie assurée définie audit régime.

Le régime « socle » est régi par ses propres conditions générales.

Régime « extension ayants droit »

Le régime souscrit dans le cadre d'une couverture collective à adhésion facultative par le souscripteur au bénéfice des ayants droit des salariés couverts au titre du régime « socle ».

Le régime « extension ayants droit » est détaillé aux présentes conditions générales.

Régime « surcomplémentaire »

Le régime souscrit dans le cadre d'une couverture collective à adhésion facultative par le souscripteur en complément du régime « socle » et, le cas échéant, du régime « extension ayants droit ».

Les assurés couverts au titre du régime « socle » peuvent améliorer leur couverture, à titre individuel et facultatif, en souscrivant au régime « surcomplémentaire » pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants droit lorsqu'ils sont couverts au régime « extension ayants droit ».

Le régime « surcomplémentaire » est régi par ses propres conditions générales.

Le souscripteur

La personne morale qui a conclu le contrat d'assurance avec l'organisme assureur.

L'assuré

La personne physique, couverte au titre du régime « socle », qui demande à adhérer au présent contrat pour permettre la couverture des ayants droit définis ci-après.

Les ayants droit

Le conjoint :

- L'époux(se) de l'assuré, non divorcé(e) ou non séparé(e) de corps (séparation judiciaire ou amiable dès lors qu'elle est transcrite à l'état civil), à la date de l'événement donnant lieu à prestations,
- La personne ayant conclu avec l'assuré un pacte civil de solidarité (PACS) dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil.
- La personne avec laquelle l'assuré vit en couple au sens de l'article 515-8 du Code civil, depuis au moins deux (2) ans ou sans condition de durée lorsque au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que les concubins soient tous les deux libres de tout engagement (ni mariés, ni liés par un PACS) et que le concubinage fasse l'objet d'une déclaration sur l'honneur signée par les deux concubins.

Les enfants à charge :

Les enfants de l'assuré dont la filiation avec celui-ci, y compris adoptive (ainsi que les enfants recueillis) est légalement établie ou ceux de son conjoint au sens du contrat, sous réserve que ces enfants aient leur domicile chez ce conjoint ou qu'ils l'aient eu jusqu'à leur majorité, âgés :

- de moins de 21 ans,
- ou de moins de 28 ans s'ils poursuivent leurs études dans l'enseignement secondaire ou supérieur (y compris la formation en alternance tels que le contrat de professionnalisation, le contrat d'apprentissage). A ce titre, ils doivent être affiliés au régime obligatoire de la Sécurité sociale ou être inscrits à Pôle emploi comme primo-demandeur d'emploi,
- quel que soit leur âge s'ils perçoivent une allocation prévue par la législation sociale en faveur des handicapés.

Les bénéficiaires

Le conjoint et les enfants à charge tels que définis ci-avant affiliés au présent contrat.

Accident

Toute atteinte à l'intégrité physique, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bénéficiaire.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maternité

Etat de la femme lui permettant de bénéficier des prestations de l'assurance maternité.

Sinistre

La survenance des soins.

Actes

Les actes pris en considération sont ceux :

- référencés par la Sécurité sociale aux nomenclatures définissant les actes, produits et prestations pris en charge et leurs conditions de remboursement.
- non référencés par la Sécurité sociale aux nomenclatures mais expressément prévus aux conditions particulières qui sont prescrits et pratiqués par un professionnel de santé diplômé d'état dans sa spécialité et disposant d'un numéro de SIRET ou ADELI.

Base de remboursement de la Sécurité sociale

Le tarif défini par la Sécurité sociale pour rembourser les frais médicaux.

Dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée

Dispositifs prévus par une ou plusieurs conventions nationales signées par l'UNOCAM et au moins une des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé, ayant pour objet la maitrise de leurs dépassements d'honoraires : Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM ou OPTAM-CO spécialité chirurgicale ou de gynécologie-obstétrique).

Les professionnels de santé conventionnés exerçant en secteur 2 ou titulaires d'un droit de dépassement ayant choisi un de ces dispositifs sont consultables sur ameli-direct.fr.

Franchise

La franchise est une somme déduite des remboursements effectués par la Sécurité sociale sur les frais pharmaceutiques, les auxiliaires médicaux, les frais de transports sanitaires à l'exception des transports d'urgence.

La franchise n'est pas remboursée par l'organisme assureur.

Montant remboursé par la Sécurité sociale

Base de remboursement de la Sécurité sociale (BR) multipliée par le taux de remboursement appliqué par la Sécurité sociale.

Nomenclatures

Codification des actes et des médicaments donnant lieu à remboursement de la Sécurité sociale.

DSN

La déclaration sociale nominative est un fichier mensuel centralisé produit à partir de la paie et destiné à communiquer des informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées.

Parcours de soins

Passage par un médecin traitant choisi par le bénéficiaire avant d'être orienté vers un autre médecin, sauf en cas d'urgence, d'éloignement du domicile ou lorsqu'un accès direct à un spécialiste est autorisé (ophtalmologue, gynécologue, stomatologue ainsi que psychiatre et neuropsychiatre pour les patients âgés de 16 à moins de 26 ans).

Le non-respect du parcours de soin engendre la majoration du ticket modérateur qui ne sera pas pris en charge par l'organisme assureur.

Participations forfaitaires

1. Participation forfaitaire:

Montant forfaitaire non remboursé par la Sécurité sociale à la charge des bénéficiaires qui concerne les consultations, les actes des médecins et les actes biologiques.

Cette participation forfaitaire n'est pas remboursée par l'organisme assureur.

2. Participation forfaitaire « actes lourds »

Ticket modérateur forfaitaire appliqué sur les actes supérieurs au montant fixé par l'Etat et dont le coefficient est égal ou supérieur à 60.

Cette participation forfaitaire est remboursée par l'organisme assureur.

Plafond annuel de la Sécurité sociale

Salaire de référence fixé annuellement par arrêté publié au journal officiel qui sert au calcul des tranches de cotisations sociales. Sa valeur annuelle peut servir au calcul de la cotisation due par le souscripteur. Certaines prestations sont exprimées en pourcentage de sa valeur mensuelle.

Son évolution est consultable sur www.securite-sociale.fr

Portabilité

Le maintien des garanties frais de santé accordé aux ayants droit des anciens salariés demandeurs d'emploi et bénéficiaires de ce dispositif en vertu de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Reste à charge

Part des dépenses de santé qui reste à la charge de l'assuré social après le remboursement de la Sécurité sociale. Il est constitué :

- du ticket modérateur, étant rappelé que la participation forfaitaire et la franchise ne sont pas prises en charge par l'organisme assureur;
- de l'éventuel dépassement d'honoraires.

Prestations en nature

Le remboursement des dépenses de frais de soins (frais médicaux, frais chirurgicaux, pharmaceutiques...) ou de service (séjour en établissement hospitalier) exposées par les bénéficiaires.

Secteur conventionné

L'ensemble des professionnels de santé ayant adhéré à la convention passée entre leurs représentants et la Sécurité sociale et pratiquant des tarifs contrôlés. A l'intérieur de ce secteur conventionné, les professionnels du secteur 1 s'engagent à respecter les bases de remboursement de la Sécurité sociale. Ceux du secteur 2 sont autorisés par convention à dépasser les bases de remboursements de la Sécurité sociale. Le ticket modérateur et le dépassement de la base de remboursement du régime obligatoire sont à la charge des bénéficiaires.

Secteur non conventionné

L'ensemble des professionnels de santé n'ayant pas adhéré à la convention passée entre leurs représentants et la Sécurité sociale et pratiquant des tarifs libres. Le remboursement des actes par la Sécurité sociale est alors effectué sur une base minorée.

Sécurité sociale (Régime obligatoire)

Régime général ou local de Sécurité sociale française dont dépendent les bénéficiaires tels que définis au Lexique.

Service médical rendu (S.M.R.)

Critère utilisé en santé publique pour classer les médicaments en 4 niveaux (majeur, modéré, faible, insuffisant) et fixer leur taux de remboursement par la Sécurité sociale.

Ticket Modérateur

Participation aux tarifs définis par la Sécurité sociale pour rembourser les frais médicaux. Cette participation peut être réduite, majorée ou supprimée dans certains cas mentionnés au Code de la sécurité sociale.

UNOCAM

L'union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, association, fondée le 23 mai 2005, représente à travers ses membres tous les opérateurs en assurance maladie complémentaire. Ces derniers échangent et se concertent pour construire des positions communes sur toute question relative à l'assurance maladie et à l'évolution du financement du système de santé. Dans ce cadre, l'UNOCAM a établi un « glossaire » explicatif des termes utilisés par les différents acteurs permettant aux assurés et aux bénéficiaires de mieux comprendre leurs garanties.

Ce « glossaire » est consultable sur : https://unocam.fr/glossary/

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Par l'Accord de branche du 19 novembre 2015, les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale des Organismes de Formation du 10 juin 1988 (JO N°3249) ont institué un régime de frais de santé permettant aux salariés des entreprises de la branche professionnelle (le cas échéant à leurs ayants droit) de bénéficier de prestations complémentaires aux prestations en nature versées par la Sécurité sociale en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés par ces bénéficiaires.

Ce régime comprend :

- une couverture collective de base à adhésion obligatoire, dite « régime socle », à destination des salariés;
- une couverture collective de base à adhésion facultative, dite « régime extension ayants droit », à destination des ayants droit des salariés couverts au titre du « régime socle » ;
- une couverture collective optionnelle visant à améliorer le régime socle, dite « régime surcomplémentaire », au profit des salariés couverts au titre du « régime socle » ainsi qu'au profit de leurs ayants droit lorsqu'ils sont couverts au titre du « régime extension ayants droit ». Cette couverture collective est proposée dans le cadre d'une couverture à adhésion facultative.

Le présent contrat collectif de frais de santé a pour objet la mise en œuvre du « régime extension ayants droit » susmentionné organisé dans l'Accord de branche au profit des personnes assurables visées au Titre 2 « Dispositions relatives à l'affiliation au contrat », dans les conditions définies ci-après. Il organise la possibilité pour les salariés couverts au titre du régime socle de faire bénéficier leurs ayants droit du même niveau de garanties qu'eux-mêmes.

Le présent régime est ainsi institué en complément du régime socle défini au Lexique.

Seules les entreprises entrant dans le champ d'application de l'Accord de branche peuvent souscrire le contrat.

Les garanties frais de santé mises en œuvre dans le cadre du présent contrat sont coassurées par les quatre organismes assureurs recommandés, visés par l'Accord de branche :

- Malakoff Humanis Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la sécurité sociale, Siège social: 21 rue Laffitte - 75009 Paris, N° SIREN 775 691 181;
- Apicil Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, Siège social : 38 rue François PEISSEL - 69300 Caluire et Cuire, N° SIREN 321 862 500 ;
- AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, Siège social: 14-16 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris. N° SIREN 333 232 270;
- Harmonie Mutuelle, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 538 518 473, n° LEI : 969500JLU5ZH89G4TD57, Siege social : 143, rue Blomet 75015 PARIS.

L'entreprise s'adresse à l'organisme assureur retenu dans le cadre du régime socle (Malakoff Humanis Prévoyance, Apicil Prévoyance, AG2R Prévoyance ou Harmonie Mutuelle), au moyen d'un formulaire d'adhésion (proposition de contrat / demande d'adhésion / bulletin d'adhésion). Cet organisme assureur est alors l'interlocuteur unique de l'entreprise, des assurés et des bénéficiaires pour l'ensemble des opérations découlant du contrat.

Les contrats ainsi souscrits par l'ensemble des entreprises relevant de la Convention collective nationale des Organismes de formation sont réunis en un ensemble homogène de mutualisation ; il est établi un compte d'exploitation technique commun. Toute évolution des conditions d'assurance s'applique à l'ensemble des contrats relevant de ce périmètre.

Le présent contrat se compose de deux parties indissociables :

- Les présentes conditions générales définissant les obligations des parties ainsi que les modalités d'application des garanties proposées. Elles sont complétées le cas échéant d'une annexe relative à la communication des ratios sinistres/primes et des frais de gestion ;
- les conditions particulières qui comportent notamment :
 - la date d'effet du contrat ;
 - le niveau des garanties choisi ;
 - les cotisations correspondantes aux garanties souscrites ;
 - les dérogations éventuelles aux conditions générales.

Il est susceptible d'être complété d'avenants venant modifier les dispositions susvisées.

Pour tous les aspects ne faisant pas l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement précisé aux conditions particulières du contrat, il sera fait application des présentes conditions générales.

Le contrat ouvre droit à des garanties d'assistance visées le cas échéant aux conditions particulières, sous réserve de respecter les dispositions prévues aux conditions générales des garanties d'assistance. La notice d'information de l'assisteur est jointe au contrat.

Le montant de la cotisation relative à la garantie assistance respecte le plafond de la doctrine administrative permettant au souscripteur de bénéficier des exonérations de cotisations sociales conformément à l'article L.242-1 alinéas 6 à 8 du Code de la sécurité sociale.

La souscription du présent « régime extension ayants droit » et du « régime surcomplémentaire » susmentionnés s'effectue sous couvert de contrats distincts (sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières pour les organismes assureurs prévoyant la mise en œuvre de la ou des couvertures sous couvert d'un même contrat) auprès de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre du « régime socle ». Dans tous les cas, ces régimes sont régis par leurs propres conditions générales.

1.2 Prise d'effet, durée, renouvellement et résiliation du contrat

Le contrat, composé des présentes conditions générales et des conditions particulières signées par l'organisme assureur, est transmis au futur souscripteur pour signature. Le contrat, retourné signé par le souscripteur, prend effet à la date fixée aux conditions particulières selon les modalités qui y sont définies.

Le cas échéant, la date d'effet correspond à la date d'effet de la cessation des garanties du précédent contrat collectif lorsque celui-ci a fait l'objet d'une résiliation à tout moment (résiliation infra-annuelle).

Le contrat collectif est souscrit pour une période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il se renouvelle ensuite tacitement chaque année au 1er janvier, pour une année civile, sauf résiliation formulée par l'une ou l'autre des parties au contrat selon les modalités définies ci-après :

Résiliation annuelle à l'initiative de l'organisme assureur

La résiliation à l'initiative de l'organisme assureur peut être effectuée à l'échéance annuelle au moins deux mois avant la date du 1er janvier par lettre recommandée adressée au souscripteur.

2. Résiliation annuelle à l'initiative du souscripteur

La résiliation à l'initiative du souscripteur peut être effectuée à l'échéance annuelle au moins deux mois avant la date du 1er janvier. Elle est alors notifiée à l'organisme assureur, selon le choix du souscripteur, en application des dispositions prévues par la loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 :

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque l'organisme assureur propose la conclusion du contrat ou l'adhésion par un mode de communication à distance, par le même mode de communication;
- Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Les moyens de notification retenus par chaque organisme assureur sont précisés au Titre 8 « Coordonnées des organismes assureurs ».

L'organisme assureur accuse réception de la notification de la résiliation annuelle par écrit.

3. Résiliation infra-annuelle à l'initiative du souscripteur

La résiliation à l'initiative du souscripteur peut également être effectuée à tout moment après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat collectif. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois après que l'organisme assureur en ait recu notification.

La résiliation peut être notifiée par le souscripteur selon les mêmes supports que ceux prévus pour la résiliation annuelle à l'initiative du souscripteur.

Le souscripteur n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert. L'organisme assureur s'engage alors à rembourser tout éventuel solde restant dû au souscripteur dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

Si le souscripteur souhaite procéder à la résiliation infra-annuelle du contrat collectif en vue de contracter avec un autre organisme un nouveau contrat collectif, il en transmet la demande à ce dernier sur support papier ou tout autre support durable. Dans ce cas, le nouvel organisme notifie auprès de l'organisme assureur du présent régime, la résiliation du contrat collectif par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Que la demande de résiliation émane directement du souscripteur ou qu'elle soit effectuée pour le compte de ce dernier par le nouvel organisme selon les modalités indiquées ci-dessus, l'organisme assureur du présent régime accuse réception de la notification de la résiliation par écrit et communique par tout support durable au souscripteur un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de la cessation des garanties. En tout état de cause, le nouveau contrat collectif ne pourra pas prendre effet avant la date de cessation des garanties du présent contrat.

4. Autres cas de résiliation à l'initiative de l'organismes assureur et du souscripteur

En cas de cessation de la recommandation de l'organisme assureur, la continuité de la couverture d'assurance est garantie (aucune cessation automatique des garanties) ; le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

En cas de changement d'activité plaçant le souscripteur en dehors du champ d'application de la Convention collective nationale des Organismes de formation, le souscripteur devra notifier ce changement à l'organisme assureur par l'un des moyens exposés ci-avant (Cf. moyens de notification en cas de résiliation annuelle à l'initiative du souscripteur) qui aura valeur de lettre de résiliation. Le contrat sera résilié, au plus tard à l'expiration de la période de survie de douze (12) mois prévu à l'article L.2261-14 du Code du travail.

Le contrat prend fin en cas de résiliation exprimée conformément aux dispositions prévues ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 1.3. « Révision du contrat ».

Le présent contrat ne peut perdurer que si le contrat souscrit au titre du régime socle est en vigueur.

1.3 Révision du contrat

1. Evolutions conventionnelles et règlementaires

Le contrat a vocation à être conforme aux dispositions conventionnelles dont relève le souscripteur. Dans le cas où les partenaires sociaux apportent des modifications à l'Accord de branche, le présent contrat sera modifié en conséquence.

En cas d'évolution législative, règlementaire et/ou de l'intervention du régime de la Sécurité sociale impactant le régime souscrit au présent contrat, ledit contrat peut être modifié en cours d'année. Les nouvelles conditions de garanties et/ou de cotisations prennent alors effet à la date d'effet mentionnée sur la notification de modification.

Jusqu'à la date d'effet de cette notification, les dispositions antérieures continuent à s'appliquer sauf si les nouvelles dispositions sont d'ordre public et donc d'application immédiate.

2. Résultats du contrat

Les résultats de tous les contrats d'assurance conclus au titre de l'Accord de branche et assurés par les organismes assureurs sont mutualisés.

Si les résultats des contrats le nécessitent, l'organisme assureur se réserve la possibilité de proposer un aménagement des garanties et/ou une révision des cotisations. L'aménagement se fait en fonction du rapport sinistre / prime (adéquation des charges et des ressources) en tenant compte notamment de l'évolution de la consommation médicale totale (indice CMT), de l'évolution démographique des bénéficiaires du contrat, des résultats techniques mutualisés pour l'ensemble des contrats souscrits.

Les nouvelles conditions de garanties et/ou de cotisations prennent alors effet à la date d'effet mentionnée sur la notification de modification, et ce, en accord avec les partenaires sociaux de la branche professionnelle tant que la recommandation est en vigueur.

3. Modalités de révision

Les modifications apportées au contrat font l'objet d'un avenant adressé au souscripteur.

Le souscripteur peut refuser la proposition de l'organisme assureur dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi portant notification des modifications en envoyant sa demande de résiliation par l'un des moyens exposés à l'article 1.2 « Prise d'effet, durée, renouvellement et résiliation du contrat » en cas de résiliation annuelle à l'initiative du souscripteur. Le contrat est alors résilié le premier jour du mois civil qui suit la réception de la demande de résiliation par l'organisme assureur.

En cas d'absence de refus dans les deux (2) mois de l'envoi de la notification des modifications de l'organisme assureur, l'organisme assureur considérera que le souscripteur a accepté les nouvelles conditions. Elles prendront effet à la date des modifications mentionnée sur l'avenant.

Jusqu'à la date d'effet de la modification du contrat, les dispositions antérieures continuent à s'appliquer au contrat.

1.4 Obligations d'information du souscripteur

1. Les obligations déclaratives

A la souscription du contrat

Le souscripteur s'engage à adresser à l'organisme assureur les bulletins individuels d'affiliation (BIA) accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives correspondantes complétés et signés par les assurés souhaitant faire bénéficier leurs ayants droit répondant à la définition des personnes assurables conformément à l'article 2.1.1.

En cours de contrat

Le souscripteur doit également, dans un délai de trente jours à compter de la survenance de l'événement :

- communiquer les bulletins individuels d'affiliation (BIA) complétés et signés par les salariés souhaitant faire bénéficier leurs ayants droit du contrat;
- signaler les modifications de situation professionnelle des assurés, notamment la cessation du contrat de travail ouvrant droit :
 - à la poursuite des garanties au titre de la portabilité (Cf. article 4.2);
 - au maintien individuel des garanties en dehors du dispositif de portabilité (Cf. article 4.3);
- informer du décès de ses salariés.

2. Les autres obligations et pièces justificatives

Le souscripteur doit retourner à l'organisme assureur un exemplaire du contrat dûment signé.

3. Information des assurés

L'organisme assureur établit et remet au souscripteur un exemplaire de la notice d'information définissant les garanties souscrites, leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions légales :

- il est de la responsabilité du souscripteur de remettre aux assurés la notice d'information établie par l'organisme assureur et de porter à la connaissance des assurés les modifications apportées à leurs droits et obligations.
- la preuve de la remise de la notice d'information ou de l'information relative aux modifications des droits et obligations incombe au souscripteur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFILIATION AU CONTRAT

2.1 Conditions et formalités d'affiliation

1. Personnes assurables

Seuls les salariés couverts à titre obligatoire au régime socle peuvent adhérer au présent contrat, pour le compte de leurs ayants droit.

En adhérant au présent contrat, l'assuré demande l'affiliation de ses ayants droit définis au Lexique dans le respect des formalités d'affiliation définies à l'article 2.1.2 ci-après.

Tout événement ou disposition contractuelle du régime socle affectant les droits à garantie des assurés s'applique automatiquement et dans les mêmes conditions aux bénéficiaires du présent contrat.

REMARQUES

Peuvent également être affiliés au présent contrat les ayants droit des anciens salariés du souscripteur bénéficiant de la portabilité et couverts à ce titre par un contrat d'assurance collectif immédiatement antérieur, de la date d'effet du présent contrat jusqu'à expiration de leurs droits.

2. Formalités d'affiliation

Les salariés doivent accomplir les formalités d'affiliation suivantes :

- compléter et signer un « bulletin individuel d'affiliation » (BIA) accompagné des pièces nécessaires rappelées sur ce dernier et au Titre 7 « Pièces justificatives » à retourner à l'organisme assureur par le biais du souscripteur (ou directement lorsque l'adhésion au régime extension ayants droit est postérieure à celle du régime socle);
- déclarer les ayants droit à couvrir au moyen du bulletin individuel d'affiliation (BIA) susmentionné.

Lorsqu'elle est prévue par l'organisme assureur, l'affiliation peut être effectuée par extranet.

L'organisme assureur se réserve le droit, à tout moment, de demander à l'assuré de lui adresser les justificatifs de la qualité des ayants droit, mentionnés au Titre 7 « Pièces justificatives ».

Aucune sélection médicale n'est effectuée à l'affiliation.

2.2. Prise d'effet de l'affiliation

L'affiliation des ayants droit au régime extension ayants droit prend effet au plus tôt à compter de la date de l'affiliation de l'assuré au régime socle.

La déclaration des ayants droit s'effectue au moment de l'adhésion de l'assuré.

Toutefois, les ayants droit de l'assuré, qui n'ont pas été rattachés au présent régime lorsque l'assuré a été affilié au contrat souscrit au titre du régime socle, pourront être rattachés postérieurement au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année.

Cette règle ne sera pas appliquée lorsque l'assuré justifie de l'une des modifications de situation familiale suivante : mariage, signature d'un PACS, mise en concubinage, naissance ou adoption d'un enfant, décès du conjoint, du concubin, du partenaire de PACS, ou d'un enfant. Dans ces situations, l'affiliation de l'ayant droit concerné sera effective au 1er jour du mois au cours duquel il acquiert cette qualité, sous réserve que l'assuré en effectue la demande dans les trois mois suivant l'évènement.

2.3. Effet de l'affiliation

Les ayants droit affiliés bénéficient du même niveau de garantie que l'assuré couvert au titre du régime socle.

2.4 Faculté de renonciation

L'assuré, pour le compte de ses ayants droit, a la faculté de renoncer au bénéfice du contrat par notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.932-12-2 du Code de la sécurité sociale, pendant un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'affiliation des ayants droit a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraine le remboursement intégral de la cotisation versée dans les trente (30) jours suivant la date de réception par l'organisme assureur de la notification. Toutefois, si des prestations ont été versées, l'assuré devra les restituer intégralement, préalablement à la restitution des cotisations.

Modèle de rédaction destiné à faciliter l'exercice du droit de renonciation :

« Je soussigné(e) (nom, prénom)....., pour le compte de mon ayant droit (nom, prénom), ayant le numéro de Sécurité sociale...... déclare renoncer à l'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative (frais de santé) n°....., ayant pris effet le et demande le remboursement de la cotisation déjà versée ».

La renonciation est définitive. Toute nouvelle adhésion n'est possible qu'à l'issue d'un délai de trois années civiles entre la renonciation et la nouvelle adhésion.

2.5 Durée et dénonciation de l'affiliation

Les affiliations sont souscrites pour une période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elles se renouvellent ensuite tacitement chaque année au 1er janvier, pour une année civile, sauf dénonciation formulée par les assurés selon les modalités définies ci-après :

1. Résiliation annuelle à l'initiative de l'assuré

L'assuré peut dénoncer son adhésion au présent régime extension ayants droit conformément aux modalités précisées ci-dessous.

La dénonciation à l'initiative de l'assuré peut être effectuée à l'échéance annuelle au moins deux mois avant la date du 1^{er} janvier. Elle est alors notifiée à l'organisme assureur, selon le choix de l'assuré, en application des dispositions prévues par la loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 :

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque l'organisme assureur propose la conclusion du contrat ou l'adhésion par un mode de communication à distance, par le même mode de communication;
- Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Les moyens de notification retenus par chaque organisme assureur sont précisés au Titre 8 « Coordonnées des organismes assureurs ».

L'organisme assureur accuse réception de la notification de la dénonciation annuelle de l'adhésion par écrit.

2. Résiliation infra-annuelle à l'initiative de l'assuré

L'assuré peut dénoncer son adhésion au présent régime extension ayants droit conformément aux modalités précisées ci-dessous.

La dénonciation, à l'initiative de l'assuré, peut également être effectuée à tout moment après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet de son adhésion au présent contrat. Dans ce cas, la dénonciation prend effet un mois après que l'organisme assureur en ait reçu notification.

L'assuré n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert. L'organisme assureur s'engage alors à rembourser tout éventuel solde restant dû à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Si l'assuré souhaite procéder à la résiliation infra-annuelle des affiliations en vue de contracter avec un autre organisme un nouveau contrat individuel ou adhérer à un nouveau contrat collectif facultatif selon le cas, il en transmet la demande à ce dernier sur support papier ou tout autre support durable. Dans ce cas, le nouvel organisme notifie auprès de l'organisme assureur du présent régime la dénonciation de l'affiliation par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

En cas de résiliation infra-annuelle émanant directement de l'assuré, celle-ci peut être notifiée selon les mêmes supports que ceux prévus pour la résiliation annuelle à l'initiative de l'assuré (article 2.5.1).

Que la demande de résiliation émane directement de l'assuré ou qu'elle soit effectuée pour le compte de ce dernier par le nouvel organisme selon les modalités indiquées ci-dessus, l'organisme assureur accuse réception de la notification de la résiliation par écrit et communique par tout support durable à l'assuré un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de la cessation des garanties. En tout état de cause, le nouveau contrat ne pourra pas prendre effet avant la date de cessation des garanties du contrat anciennement souscrit auprès de l'organisme assureur.

Enfin, une dénonciation en cours d'année sans délai est également possible pour tout ayant droit s'il était affilié selon le type de régime prévu, dès lors qu'il peut bénéficier du dispositif CSS (Complémentaire Santé Solidaire) pour sa partie complémentaire.

2.6 Cessation de l'affiliation

L'affiliation des ayants droit au contrat prend fin dans les cas suivants :

- à la date à laquelle l'assuré cesse de bénéficier du régime socle ;
- et dans tous les cas :
 - à la date d'effet de la dénonciation de l'affiliation par l'assuré dans les conditions prévues à l'article
 2.5 « Durée et dénonciation de l'affiliation ». Toute nouvelle affiliation ne sera possible qu'à l'issue d'un délai de deux ans après la prise d'effet de la dénonciation (sauf changement de situation de famille);
 - en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 5.3 « Défaut de paiement »;
 - à la date à laquelle l'assuré cesse d'appartenir à la catégorie assurée;
 - à la date à laquelle l'ayant droit ne répond plus à la définition prévue au Lexique ;
 - au 1^{er} jour du mois qui suit l'affiliation du ou des ayants droit à une couverture complémentaire de frais de santé obligatoire ;
 - à la date de suspension du contrat de travail de l'assuré, sauf dans les cas prévus à l'article 4.1 « En cas de suspension du contrat de travail » :
 - à la date de rupture du contrat de travail de l'assuré, quel qu'en soit le motif, sauf dans les cas prévus à l'article 4.2 « En cas de cessation du contrat de travail (portabilité) » et, le cas échéant, à l'article 4.3 « En cas de rupture du contrat de travail ou de décès de l'assuré : Maintien individuel des garanties aux ayants droit » ;
 - à la date de la liquidation normale ou anticipée de sa pension d'assurance vieillesse d'un régime obligatoire quel qu'en soit le motif, sauf cumul emploi retraite ;
 - à la date de résiliation du présent contrat d'assurance quel qu'en soit le motif;
 - à la date du décès de l'assuré, sauf dans les cas prévus à l'article 4.3 « En cas de rupture du contrat de travail ou de décès de l'assuré : Maintien individuel des garanties aux ayants droit ».

La cessation de l'affiliation entraîne celle des garanties pour l'ayant droit concerné.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

3.1 Objet des garanties

Les garanties ont pour objet le remboursement, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires, de tout ou partie des dépenses occasionnées par suite de maladie, de maternité ou d'accident et ayant donné lieu au versement de prestations en nature par la Sécurité sociale.

L'organisme assureur peut également rembourser des actes non remboursés par la Sécurité sociale s'ils sont expressément prévus aux conditions particulières.

Le niveau de garanties dont bénéficient les ayants droit est identique à celui applicable aux assurés au titre du régime socle.

Le niveau de garanties et le montant des prestations figurent aux conditions particulières.

3.2 Prise d'effet et cessation des garanties

1. Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet pour les ayants droit à la date d'effet de leur affiliation.

2. Cessation des garanties

Les garanties cessent pour chaque ayant droit à la date de cessation de leur affiliation.

3.3 Les prestations

Le montant des prestations mentionné aux conditions particulières est déterminé acte par acte, et exprimé « y compris le remboursement de la Sécurité sociale ».

Les garanties prises en compte par l'organisme assureur pour le calcul de ces remboursements sont celles en vigueur à la date des soins. La date des soins est celle retenue par la Sécurité sociale ou celle de la facturation pour les actes non pris en charge par cet organisme.

En toutes hypothèses, la participation de l'organisme assureur ne peut en aucun cas, dépasser la totalité des frais laissés à la charge du bénéficiaire après remboursement du régime de base de la Sécurité sociale, et/ou d'éventuels autres contrats complémentaires de frais de santé. Le respect des règles de prises en charge maximales définies à l'article R.871-2 du code de la Sécurité sociale est apprécié eu égard à l'ensemble des prises en charge déjà effectuées par la Sécurité sociale, également au titre de tout autre éventuel contrat complémentaire de frais de santé et au titre du présent régime détaillé aux présentes conditions générales.

Il en est de même pour les prestations exprimées en forfait annuel. Tout forfait n'est ni reportable ni cumulable d'une année sur l'autre.

Les frais doivent avoir été engagés pendant la période de garantie et les demandes de prestations doivent être adressées à l'organisme assureur dans un délai de deux (2) ans à compter de la date des soins tel que prévu à l'article 6.2. « Prescription ».

Pour les bénéficiaires relevant du régime de base Alsace-Moselle, les prestations sont ajustées afin de garantir un niveau de couverture global (régime de base de la sécurité sociale + complémentaire frais de santé) identique pour tout bénéficiaire en France, quel que soit le régime social d'appartenance.

3.4 Territorialité de la couverture - Soins à l'étranger

Les garanties sont acquises aux bénéficiaires du présent contrat et notamment :

- aux ayants droit des assurés résidant en France et exerçant leur activité sur le territoire français, y compris les communautés, départements et régions d'outre-mer;
- aux ayants droit des assurés résidant en France et exerçant leur activité professionnelle à l'étranger dans le cadre d'un déplacement professionnel de moins de trois mois ou à l'occasion d'un détachement au sens de la Sécurité sociale française;

 aux ayants droit des assurés résidant à l'étranger, exerçant leur activité professionnelle sur le territoire français, y compris les communautés, départements et régions d'outre-mer, et affiliés au régime de sécurité sociale français.

Les soins effectués à l'étranger seront remboursés en complément des prestations versées par la Sécurité sociale française et effectués en euros, selon les garanties prévues au contrat.

Dans le cadre de la différenciation des prestations entre les honoraires déclarés « dans le cadre des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée » et « hors dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée », les actes effectués à l'étranger seront remboursés à hauteur des niveaux de remboursement « hors dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée » indiqués dans le tableau des garanties si la différenciation n'est pas possible.

Les garanties sont également acquises aux bénéficiaires en déplacement de moins de trois mois, en dehors du territoire français, dans le cadre d'un séjour privé. Les soins effectués à l'étranger seront alors remboursés à la double condition :

- d'avoir fait l'objet d'un remboursement préalable par la Sécurité sociale française;
- d'avoir été engagés de manière inopinée et non programmée (soins urgents).

En tout état de cause, le remboursement ne pourra être inférieur aux conditions de prise en charge minimales définies par la réglementation rappelées à l'article 3.6 « Critères du contrat responsable et couverture minimale ».

3.5 Limites de garanties - Exclusions

Pendant la période de garantie, les exclusions et les limitations de garanties ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher les prises en charges minimales prévues à l'article R. 871-2 du Code de la sécurité sociale.

Ne donnent pas lieu à remboursement :

- les frais de soins :
 - engagés avant la date d'effet des garanties ou après la cessation de celles-ci (la date de prise en considération est, dans tous les cas, celle figurant sur les décomptes de la Sécurité sociale):
 - déclarés après un délai de deux ans suivant la date des soins pratiqués ;
 - engagés hors de France (y compris les communautés, départements et régions d'outre-mer) sauf spécificités prévues à l'article 3.4 « Territorialité de la couverture Soins à l'étranger » :
 - non remboursés par les régimes de base de la Sécurité sociale, sauf ceux expressément mentionnés dans le tableau des garanties figurant aux conditions particulières ;
 - ne figurant pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes médicaux, et même s'ils ont fait l'objet d'une notification de refus ou d'un remboursement nul par le régime de base ;
 - au titre de la législation sur les pensions militaires ;
 - au titre de l'hospitalisation dans les centres hospitaliers de long séjour ou dans les unités de longs séjours relevant des centres hospitaliers, dans les sections de cure médicale des maisons de retraite, des logements-foyers ou des hospices;
 - qui sont les conséquences de guerre civile ou étrangère ou de la désintégration du noyau atomique ;
- les participations forfaitaires et les franchises restant à la charge du bénéficiaire prévues à l'article L.160-13 du Code de la sécurité sociale;
- la majoration de participation prévue aux articles L.162-5-3 du Code de la sécurité sociale et L.1111-15 du Code de la santé publique;
- les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L.162-5 du Code de la sécurité sociale, à hauteur au moins du montant (1) du dépassement autorisé sur les actes cliniques;
 - (1) montant minimum non pris en charge par l'ORGANISME ASSUREUR pouvant être plus élevé dans la formule de garantie souscrite ;
- tout acte pris en charge par des dotations d'Etat, notamment par la dotation nationale de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, même lorsque la Sécurité sociale a procédé à tort au remboursement. A ce titre, le contrat ne prend pas en charge les transports sanitaires assurés par des Structures Mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR);
- tout équipement optique composé de verres plans, sauf en cas d'atteinte oculaire unilatérale;
- achat de médicament sur internet non autorisé par l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et non justifié par une facture acquittée (mentions légales du pharmacien, acquittée, datée et signée mentionnant la spécialité délivrée);
- la cigarette électronique.

Pour les frais conséquents à des actes soumis à entente préalable de la Sécurité sociale, en l'absence de notification de refus de ces ententes préalables par les services de Sécurité sociale, les règlements éventuels de l'organisme assureur seront effectués après avis des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les frais conséquents à des actes dont la cotation n'est pas conforme à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes médicaux, le remboursement est limité à la cotation définie par cette nomenclature ou cette classification.

Pour les frais conséquents à des actes dont les dépassements d'honoraires ne sont pas autorisés par les conventions nationales signées entre les régimes de base et les représentants des praticiens ou dans les cas où ces dépassements ne correspondent pas aux conditions conventionnelles, le remboursement est limité à la base de remboursement utilisée par la Sécurité sociale.

Pour les médicaments figurant dans un groupe générique prévu au Code de la santé publique et ayant fait l'objet d'un remboursement par l'organisme de Sécurité sociale sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité applicable à ce groupe de médicaments, le remboursement complémentaire effectué par l'organisme assureur se fera également sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité applicable à ce groupe de médicaments.

A l'exception du forfait maternité, pour les actes ou postes de garanties exprimés sous la forme d'un crédit annuel ou d'un forfait, le crédit annuel ou le forfait correspond au montant maximum d'indemnisation. Ces crédits annuels et ces forfaits sont exclusifs, pour les actes ou postes de garantie concernés, de toute autre indemnisation de la part de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du respect de ces principes, il pourra être demandé au bénéficiaire de fournir tout devis ou facture relatif, notamment, aux actes et frais dentaires ou d'optique envisagés.

Qu'ils soient demandés par l'organisme assureur ou produits spontanément par le bénéficiaire, les devis feront l'objet d'un examen par un professionnel de santé dans le respect des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme assureur peut également missionner tout professionnel de santé pour procéder à une expertise médicale du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 3.11 « Contrôle médical ». Dans un tel cas de figure les frais et honoraires liés à ces opérations d'expertise seront à la charge exclusive de l'organisme assureur.

En l'absence de télétransmission par les organismes de base en cas de consultation d'un praticien du secteur non conventionné, le bénéficiaire doit transmettre à l'organisme assureur une facture détaillée établie par son médecin, à défaut, l'indemnisation se fera sur la base de la garantie prévue pour les actes conventionnés.

Si le présent contrat prévoit une intervention en secteur non conventionné sur la base d'une prestation calculée par référence aux tarifs retenus par les régimes de base de la Sécurité sociale pour les actes effectués en secteur conventionné, la prestation ne pourra excéder celle qui aurait été versée si la dépense avait été engagée en secteur conventionné.

3.6 Critères du contrat responsable et couverture minimale

Les garanties du contrat respectent les obligations minimales et maximales légales et réglementaires de prise en charge conformément aux dispositions du contrat responsable prévues aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale et de la couverture minimale prévue aux articles L.911-7 et D.911-1 de ce même code.

Les garanties et niveaux de remboursements du contrat seront adaptés en fonction des éventuelles évolutions législatives et réglementaires régissant « la couverture minimale » et/ou « les contrats responsables ».

Les garanties ont été mises en conformité en dernier lieu eu égard aux dispositions découlant notamment :

- du décret n°2019-21 du 11 janvier 2019 visant à g arantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques ou prothèses dentaires en modifiant le cahier des charges des contrats dits « responsables et solidaires » :
- du décret n°2019-65 du 31 janvier 2019 visant à a juster le panier minimum des garanties des régimes institués en application des dispositions de l'article L 911-7 du Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, le contrat ne prend pas en charge :

 la participation forfaitaire et les franchises restant à la charge du bénéficiaire prévues à l'article L 160-13 du Code de la sécurité sociale;

- la majoration du ticket modérateur restant à la charge de l'assuré en cas de consultations ou visites d'un médecin effectuées en dehors du parcours de soins coordonnés (sans prescription du médecin traitant ou sans désignation du médecin traitant) en dehors des cas d'urgence, d'éloignement de la résidence habituelle et d'accès direct prévu pour certaines spécialités (telle que prévue aux articles L 162-5-3 du Code la sécurité sociale et L.1111-15 du Code de la santé publique);
- les dépassements d'honoraires autorisés sur les actes cliniques et techniques des médecins spécialistes consultés sans prescription préalable du médecin traitant (non-respect du parcours de soins coordonné), pris en application du 18° de l'article L.162 -5 du Code de la sécurité sociale.

3.7 Limitation du remboursement des chambres particulières

Si elles sont souscrites, les chambres particulières sont prises en charge à la condition :

- qu'elles soient expressément demandées par le bénéficiaire;
- que les tarifs soient publiquement affichés;
- qu'elles fassent l'objet d'une facturation justifiée par l'établissement hospitalier.

En tout état de cause, ne peuvent donner lieu à remboursement :

- les appartements privatifs ;
- les services, équipements, prestations, et accessoires supplémentaires, non pris en charge par la Sécurité sociale, notamment: les frais de téléphone, télévision, internet, blanchissage, ainsi que les repas et/ou boissons exigés, sans prescription médicale, par la personne hospitalisée ou ses accompagnants.

3.8 Règlement des prestations

1. Via NOEMIE

NOEMIE est une procédure de traitement automatique des remboursements mise en place entre la Sécurité sociale et l'organisme assureur. Elle autorise l'organisme assureur à établir une liaison directe avec la caisse de Sécurité sociale des bénéficiaires et ainsi permet à ces derniers d'obtenir un remboursement automatique dès lors que la demande de remboursement a été adressée à cet organisme.

Néanmoins dans certains cas, des pièces complémentaires nécessaires au remboursement et listées au Titre 7 « Pièces justificatives » sont à adresser à l'organisme assureur.

2. Hors NOEMIE

Lorsque le bénéficiaire n'a pas adressé de demande de remboursement à la Sécurité sociale, par exemple en cas de paiement du ticket modérateur, il doit adresser une facture dûment acquittée à l'organisme assureur pour obtenir le remboursement.

La transmission par NOEMIE est inopérante si les bénéficiaires :

- sont déjà affiliés à une autre complémentaire santé, ou s'ils refusent ce service en le notifiant par écrit sur papier libre à l'organisme assureur;
- s'ils s'acquittent du ticket modérateur ;
- ou si les ayants droit couverts sont affiliés à un régime spécial de Sécurité sociale (régime minier, régime de la fonction publique...).

3.9 Cumul d'organismes assureurs

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription et de la dépense engagée. Dans cette limite, le bénéficiaire peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

3.10 Tiers payant

Le contrat permet aux ayants droit de bénéficier du mécanisme de tiers payant (dispense d'avance de frais) sur les actes pratiqués par les professionnels de santé au moins à hauteur de la base de remboursement de la Sécurité sociale.

Au-delà, le bénéfice du tiers payant peut-être conditionné au respect par le professionnel de santé de tarifs maximum ainsi que des tarifs contractuels, le cas échéant, dans des réseaux.

Le paiement des prestations est subordonné à la réception des pièces justificatives mentionnées au Titre 7 « Pièces justificatives ».

Organismes de formation - Frais de santé Contrat collectif à adhésion facultative - Régime extension ayants droit Conditions générales - 1^{er} janvier 2021 L'organisme assureur délivre une carte de tiers payant ou une attestation de droit tiers payant qui doit lui être restituée lorsque les garanties cessent.

Cette carte ou attestation de droit mentionne l'adresse du centre de gestion auquel les bénéficiaires doivent adresser leurs justificatifs ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse email leur permettant de consulter leurs remboursements.

3.11 Contrôle médical

L'organisme assureur peut effectuer un contrôle pour tout bénéficiaire demandant des prestations au titre des garanties de son contrat, avant ou après le paiement des prestations.

L'organisme assureur peut avoir recours à une expertise médicale effectuée par un professionnel de santé de son choix, dont les honoraires sont à sa charge.

Lors du contrôle médical, le bénéficiaire a la faculté de se faire assister par le médecin de son choix ou d'opposer les conclusions de son médecin traitant.

Si le bénéficiaire refuse de se soumettre à cette expertise, les actes, prescriptions et généralement toutes dépenses faisant l'objet de la demande d'expertise ne donneront pas lieu à prise en charge ou feront l'objet d'une restitution des sommes indûment versées.

En cas de contestation des conclusions de l'expertise, le bénéficiaire devra adresser au médecin conseil ou dentiste consultant de l'organisme assureur, dans les trente (30) jours suivants la notification, une lettre recommandée avec avis de réception mentionnant l'objet de la contestation et joindre des éléments médicaux argumentés.

Si le désaccord persiste, il sera mis en place une expertise d'arbitrage comprenant, outre ces deux médecins, un troisième désigné par leurs soins ou, s'ils n'ont pu s'accorder, par le président du tribunal compétent de la résidence du bénéficiaire, sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin, ceux du troisième médecin ainsi que les frais de sa désignation sont supportés à parts égales par les deux parties.

En fonction des conclusions, l'organisme assureur pourra ne pas assurer la prise en charge ou réclamer la restitution des sommes indûment versées.

Reprise des indus

En cas de reprise au bénéficiaire d'un remboursement effectué à tort par la Sécurité sociale, l'organisme assureur se réserve le droit de réclamer les prestations indûment versées.

3.12 Prise en charge hospitalière

En cas d'hospitalisation dans un établissement conventionné, l'organisme assureur délivre un « accord de prise en charge » garantissant le paiement des frais médicaux et chirurgicaux (et le cas échéant des frais annexes à l'hospitalisation, si prévus au tableau des garanties figurant aux conditions particulières) normalement laissés à la charge de l'assuré dans les limites de garanties.

Si l'hospitalisation est consécutive à un accident de la circulation, l'organisme assureur délivre une prise en charge dans les conditions habituelles. En cette circonstance, l'assuré est tenu de fournir à l'organisme assureur les éléments permettant d'exercer un éventuel recours auprès des organismes d'assurances concernés.

TITRE 4 - MAINTIEN DES GARANTIES

4.1 En cas de suspension du contrat de travail

1. Suspension du contrat de travail rémunérée

Les garanties et leurs évolutions continuent à s'appliquer aux ayants droit des salariés dont le contrat de travail est suspendu, si ces derniers sont :

bénéficiaires d'un maintien total ou partiel de salaire versé par le souscripteur ;

ou

 en arrêt de travail donnant lieu à indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par le souscripteur ou à une rente d'invalidité au titre du régime de prévoyance;

οu

- bénéficiaires d'un revenu de remplacement versé par le souscripteur en raison :
 - d'une situation d'activité partielle ou activité partielle de longue durée (activité totalement suspendue ou réduction des horaires de travail) ;
 - de toute période de congé rémunéré par le souscripteur (reclassement, mobilité...).

Les garanties sont maintenues tant que les salariés du chef desquels les ayants droit sont couverts font partie des effectifs du souscripteur.

Les ayants droit de salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent à durée indéterminée bénéficient du maintien des garanties pendant les périodes non travaillées par le salarié.

Les cotisations sont intégralement dues dans les conditions prévues au Titre 5 « Les cotisations ».

2. Suspension du contrat de travail non rémunérée

Il est rappelé que pendant les périodes de suspension du contrat de travail du salarié non visées à l'article 4.1.1. « Suspension du contrat de travail rémunérée », les garanties prévues au régime socle et, par conséquent, les garanties prévues au présent contrat sont suspendues dès le premier jour de la suspension du contrat de travail et s'achève dès la reprise effective du travail par l'intéressé au sein de l'effectif assuré, sous réserve que l'organisme assureur en soit informé dans un délai de trois (3) mois suivant la reprise. A défaut, les garanties ne prendront effet qu'à compter de la réception par l'organisme assureur de la déclaration faite par le souscripteur. Pendant cette période, aucune cotisation n'est due à l'organisme assureur au titre des ayants droit concernés.

Toutefois, le contrat souscrit au titre du régime socle permet aux assurés de bénéficier du maintien des garanties dudit contrat sous réserve du paiement intégral de la cotisation (part patronale et part salariale).

Si l'assuré bénéficie du maintien des garanties prévues au régime socle alors les garanties prévues au titre du présent contrat sont également maintenues pour ses ayants droit, dans les conditions et selon les modalités définies aux conditions générales du contrat souscrit au titre du régime socle.

En cas de maintien des garanties du présent contrat, les cotisations sont payables **directement par les assurés** dans les conditions prévues au Titre 5 « Les cotisations ».

4.2 En cas de cessation du contrat de travail (portabilité)

En cas de cessation du contrat de travail de l'assuré ouvrant droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage, non consécutive à une faute lourde, ses ayants droit couverts au titre du contrat au moment de la cessation du contrat de travail de l'assuré bénéficient à titre gratuit du maintien des garanties, conformément aux dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Ces ayants droit bénéficient du maintien des garantie dans le cadre du présent dispositif de portabilité tant que l'assuré bénéficie de ce même dispositif au titre du régime socle.

Le souscripteur doit :

- signaler le maintien des garanties visées par le présent régime dans le certificat de travail de l'ancien salarié ;
- aviser l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail de l'intéressé (avec transmission des pièces requises lorsqu'elles sont demandées par l'organisme assureur tel que le bulletin individuel d'affiliation au présent dispositif complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant sa durée, d'une attestation justifiant du statut de demandeur d'emploi et des cartes de tiers payant en cours de validité) dans un délai de trente (30) jours qui suit la cessation du contrat de travail.

Le maintien des garanties prend effet au lendemain de la date de cessation du contrat de travail de l'assuré pour une période égale à la durée :

d'indemnisation chômage,

et dans la limite de la durée :

du dernier contrat de travail de l'ancien salarié,

ou le cas échéant,

des derniers contrats de travail consécutifs chez le souscripteur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

Le maintien des garanties cesse à la date de :

- cessation, pour l'ancien salarié, du versement des allocations payées par le régime d'assurance chômage quel qu'en soit la cause;
- la liquidation de la pension de vieillesse du régime obligatoire de l'ancien salarié :
- cessation de la durée de maintien à laquelle l'ancien salarié a droit ;
- décès de l'assuré :
- la résiliation du contrat d'assurance.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Pour le paiement des prestations, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Toute suspension des allocations chômage à l'égard de l'ancien salarié pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien des garanties.

En cas de modification du contrat d'assurance, les modifications de garanties sont appliquées aux ayants droit de l'ancien salarié.

Le financement de la portabilité fait partie intégrante de la cotisation prévue aux conditions particulières pour les salariés en activité (financement mutualisé).

4.3 En cas de rupture du contrat de travail ou de décès de l'assuré : Maintien individuel des garanties aux ayants droit

Les ayants droit peuvent demander :

- à bénéficier du maintien des garanties figées à la date du décès de l'assuré en application des dispositions de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dite « Loi Évin » (contrat loi « Évin »),
- ou, si l'organisme assureur le prévoit, à souscrire un contrat adapté à leur nouvelle situation en dehors du dispositif « Loi Évin » (contrat « d'accueil »), en cas de rupture du contrat de travail ou de décès de l'assuré.
 Dans ce cas, le choix effectué doit être adressé par écrit à l'organisme assureur.

1. Modalités et prise d'effet du maintien

Le souscripteur doit informer l'organisme assureur dans un délai de trente (30) jours à compter de la rupture du contrat de travail ou du décès d'un assuré dont les ayants droit sont éligibles audit maintien afin que l'organisme assureur puisse adresser la proposition de couverture correspondante.

La demande de souscription doit être faite dans les six (6) mois qui suivent la rupture du contrat de travail, le terme de la portabilité ou le décès de l'assuré.

Aucune formalité médicale ou période probatoire ne sera requise.

Les garanties prendront effet le jour de la demande et au plus tôt le lendemain de la rupture du contrat de travail, du terme de la portabilité ou du décès de l'assuré.

2. Garanties proposées dans le cadre de l'article 4 de la loi « Évin » (contrat loi « Évin »)

Le maintien des garanties aux ayants droit d'un assuré décédé cesse au terme d'une période de douze (12) mois à compter dudit décès.

Les bénéficiaires qui feront valoir ce droit devront justifier régulièrement de leur situation auprès de l'organisme assureur.

Le tarif applicable tiendra compte de la règlementation en vigueur à la date d'effet du maintien.

3. Garanties proposées en dehors du cadre de l'article 4 de la loi « Évin » (« contrat d'accueil »)

Si l'organisme assureur le prévoit, le contrat proposé s'adaptera aux besoins de couverture de frais de santé et aux ressources des ayants droit.

Le tarif applicable tiendra compte de ses éléments.

5.1 Montant et structure des cotisations

1. Assiette et montant

Le montant des cotisations est mentionné aux conditions particulières.

Cette cotisation est déterminée en fonction du niveau de garanties dont bénéficie l'assuré au titre du régime socle, du régime obligatoire, des dispositions règlementaires en vigueur.

Les cotisations étant exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, celles-ci seront indexées chaque année sur la base du plafond arrêté pour l'année.

Le montant de la cotisation peut être révisé en application des dispositions prévues à l'article 1.3 « Révision du contrat ».

2. Structure de cotisations

En cas d'évolution de la situation familiale de l'assuré, la cotisation évolue sous réserve de la déclaration par l'assuré dans les conditions de l'article 2.1.2. « Formalités d'affiliation » et sous réserve que les ayants droit puissent bénéficier des garanties du contrat dans les conditions de l'article 3.2. « Prise d'effet et cessation des garanties ».

Structure de cotisations	Les personnes assurées	Les cotisations à payer		
	Selon la situation familiale de l'assuré :			
Adulte (conjoint) / Enfant(s)	Le cas échéant Adulte (conjoint) Et, le cas échéant	1 cotisation pour le conjoint		
	(N) enfant(s)	(N) × cotisation enfant (gratuité à partir du 3e enfant)		

5.2 Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations, y compris les taxes présentes ou futures et contributions éventuelles, sont payables **par l'assuré**, mensuellement d'avance ou à terme échu selon les modalités définies par l'organisme assureur, dans les dix (10) premiers jours de chaque mois civil, par prélèvement automatique sur son compte bancaire ou par virement.

L'assuré est le seul responsable du paiement des cotisations.

Lorsque le contrat est résilié ou que l'adhésion de l'assuré est dénoncé, l'assuré n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation.

Pour les ayants droit des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les cotisations sont dues pendant les périodes non travaillées des salariés dans les mêmes conditions que pendant les périodes travaillées.

5.3 Défaut de paiement

En cas de non-paiement d'une cotisation au terme du délai de dix (10) jours de son échéance, l'organisme assureur adresse une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception à l'assuré.

Si le paiement n'intervient pas, l'adhésion de l'assuré cesse quarante jours après l'envoi de la mise en demeure à l'assuré.

La cessation de l'adhésion met fin aux garanties pour l'ensemble des bénéficiaires concernés.

Dans tous les cas, les cotisations dues au titre de la période antérieure à la date de cessation de l'adhésion des assurés pour le compte des ayants droit restent à payer. L'organisme assureur a la faculté d'en poursuivre le recouvrement par tous moyens de droit.

La radiation pour défaut de paiement des cotisations est définitive.

6.1 Déchéance

Le bénéficiaire est déchu de tout droit à indemnisation au titre du sinistre concerné :

- s'il fait volontairement une fausse déclaration de sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, portant sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- s'il fournit ou utilise sciemment des renseignements ou des documents inexacts, fabriqués ou falsifiés comme justificatifs ou use d'autres moyens frauduleux en vue d'obtenir le versement des prestations.

Il s'expose également à des poursuites pénales de la part de l'organisme assureur.

6.2 Prescription

Les actions relatives au contrat sont prescrites dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'organisme assureur en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Lorsque le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit intente une action en justice à l'encontre de l'organisme assureur et que celle-ci a pour fondement le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à compter du jour où ce tiers a lui-même exercé l'action en justice à l'encontre du souscripteur, de l'assuré ou de l'ayant droit ou a été indemnisé par le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun que sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait prévue à l'article 2240 du Code civil.
- la demande en justice, même en référé, prévue aux articles 2241 à 2243 de ce même Code,
- un acte d'exécution forcée prévu aux articles 2244 à 2246 de ce même Code.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception soit que l'organisme assureur adresse à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit que l'assuré ou ses ayants droit adresse(nt) à l'organisme assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

6.3 Subrogation

Lorsque l'ayant droit est atteint d'une affection ou est victime d'un accident susceptible d'être indemnisé par un tiers responsable, l'organisme assureur dispose d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son organisme assureur.

L'ayant droit atteint d'une blessure imputable à un tiers doit en informer l'organisme assureur lors de la demande de prestation.

6.4 Réclamation - Médiation

En cas de difficultés dans l'application du contrat ou pour toute demande d'information, le souscripteur, les bénéficiaires peuvent contacter dans un premier temps leur conseiller, leur gestionnaire ou contact habituel.

Si la demande ne trouve pas satisfaction, la réclamation peut être adressée à l'organisme assureur à (aux) adresse(s) mentionnée(s) au Titre 8 « Coordonnées des organismes assureurs ».

Lorsqu'aucune solution à un litige relatif aux garanties n'a pu être trouvée, le souscripteur, l'assuré et/ou les ayants droit peuvent s'adresser au médiateur (Cf. les coordonnées du médiateur mentionnées au Titre 8), dans un délai maximal d'un an à compter de l'envoi de la réclamation écrite à l'organisme assureur et sans préjudice du droit d'agir en justice.

6.5 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, toute difficulté entre les parties liées à l'exécution ou à l'interprétation du contrat sera portée devant le tribunal français compétent.

6.6 Protection des données à caractère personnel

Conformément à la règlementation européenne et française en matière de données à caractère personnel, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), l'assuré et les bénéficiaires sont informés par l'organisme assureur, responsable du traitement des données à caractère personnel collectées, que :

L'organisme assureur a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel qui peut être contacté à l'adresse de l'organisme assureur mentionnée au Titre 8 « Coordonnées des organismes assureurs ».

1. Les données à caractère personnel de l'assuré et des bénéficiaires peuvent être collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la souscription, la gestion, y compris commerciale, et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution de tout autre contrat souscrit auprès de l'organisme assureur ou d'autres sociétés du groupe de l'organisme assureur;
- la gestion des avis de l'assuré et des bénéficiaires sur les produits, services ou contenus proposés par l'organisme assureur ou ses partenaires;
- l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par l'assuré et les bénéficiaires;
- l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, une fois les données anonymisées par des procédés techniques permettant de s'assurer de la non ré-identification de l'assuré et des bénéficiaires;
- l'exécution des dispositions légales, règlementaires et administratives en vigueur; y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme et à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, incluant un dispositif mutualisé des données des contrats et des sinistres déclarés auprès des organismes assureurs, mis en œuvre par l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA);
- la proposition à l'assuré et les bénéficiaires de produits, de services et/ou d'outils permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire par l'organisme assureur ou ses partenaires;
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré et des bénéficiaires.

L'organisme assureur s'engage à ne pas exploiter les données personnelles de l'assuré et des bénéficiaires pour d'autres finalités que celles précitées.

Sont notamment nécessaires à la passation, la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance, les données à caractère personnel suivantes : des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à sa santé, à l'appréciation du risque, à la gestion du contrat, etc. De plus, en sa qualité d'organisme d'assurance, l'organisme assureur utilise le NIR (dénommé couramment « numéro de Sécurité sociale ») de l'assuré et des bénéficiaires pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et la mise en œuvre des échanges ou traitements intéressant plusieurs acteurs de la protection sociale.

En dehors des traitements nécessaires aux fins de l'exécution des obligations en matière de protection sociale, le consentement explicite et spécifique de l'assuré et des bénéficiaires est recueilli pour permettre le traitement de données personnelles de santé, conformément à la loi Informatique et Libertés et à l'article 9 du RGPD.

Les destinataires des données à caractère personnel de l'assuré et des bénéficiaires sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités réalisées : les services de l'organisme assureur dont le personnel est en charge des traitements portant sur ces données, ainsi que les sous-traitants éventuels, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les réassureurs et coassureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures s'il y a lieu.

Les données de santé de l'assuré et des bénéficiaires sont destinées au Service médical de l'organisme assureur et à toute personne placée sous la responsabilité du Service Médical, exclusivement aux fins de la passation, la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance. Elles ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

L'organisme assureur s'engage à ce que les données à caractère personnel de l'assuré et des bénéficiaires ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel relatives à la santé de l'assuré et des bénéficiaires sont traitées dans des conditions garantissant leur Sécurité notamment par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles renforcées.

Si des données à caractère personnel de l'assuré et des bénéficiaires venaient à être traitées chez un tiers situé dans un pays hors de l'Union européenne et ne présentant pas un niveau de protection des données personnelles reconnu adéquat par la Commission européenne, l'organisme assureur s'assurera que le tiers s'est engagé par contrat, via les clauses contractuelles types de la Commission européenne, au respect de la règlementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients avec l'assuré et les bénéficiaires varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales de l'organisme assureur et des prescriptions légales applicables.

L'organisme assureur et ses partenaires s'engagent (1) à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de Sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement des données de l'assuré et des bénéficiaires et (2) à notifier à la CNIL et informer ces derniers en cas de violation de leurs données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

2. L'assuré et les bénéficiaires disposent d'un droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de leurs données, post-mortem. L'assuré et les bénéficiaires disposent également d'un droit de s'opposer au traitement à tout moment pour des raisons tenant à leur situation particulière, de limiter le traitement dont ils font l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Ils disposent enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée.

Ces droits peuvent être exercés à l'adresse de l'organisme assureur mentionnée au Titre 8 « Coordonnées des organismes assureurs ».

En cas de réclamation relative à la protection des données, l'assuré et les bénéficiaires disposent également du droit de contacter la CNIL directement sur son site internet https://www.cnil.fr/fr/agir ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

L'assuré et les bénéficiaires disposent également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Opposetel. Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr.

6.7 Autorité de contrôle

Les organismes assureurs sont soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

7.1 Pièces nécessaires à l'affiliation

Type de bénéficiaire	Pièces à fournir	
Assuré	 un relevé d'identité bancaire (RIB) pour le versement des prestations (NB. un seul RIB par famille). pour le paiement des cotisations par prélèvement automatique sur compte bancaire : un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé. 	
Ensemble des ayants droit	la photocopie de l'attestation carte vitale délivrée par la Sécurité sociale.	
Epoux(se)	Si l'organisme assureur le demande : la copie du livret de famille.	
Partenaires de PACS et concubins	 une déclaration sur l'honneur signée des deux partenaires ou concubins. Si l'organisme assureur le demande : la photocopie du PACS. 	
	Une copie :	
Pour les enfants à charge qui ne figurent pas sur	 du certificat de scolarité de l'année en cours (à renouveler chaque année), ou de la carte d'étudiant, 	
l'attestation carte vitale de	du contrat de professionnalisation, d'apprentissage ou autre,	
l'assuré	d'une attestation d'inscription à Pôle emploi,	
	 de la notification d'attribution de l'allocation prévue par la législation sociale en faveur des handicapés. 	

7.2 Pièces nécessaires au paiement des prestations

Le paiement des prestations est subordonné à la réception des pièces justificatives suivantes :

Traitement par Noémie	Justificatifs à fournir		
Hospitalisation	Facture acquittée mentionnant les actes effectués, leurs codifications et les montants réglés		
Soins courants	Aucun document		
Cure thermale	Facture acquittée mentionnant les dépenses extra légales et les frais de transport et d'hébergement		
Optique	Facture détaillée et acquittée accompagnée de la prescription médicale. En cas de renouvellement de l'équipement justifié par l'évolution de la vue, la prescription initiale modifiée par l'opticien ayant adapté la vue.		
Dentaire	Facture acquittée mentionnant les actes effectués, leurs codifications et les montants réglés		
Aide auditive	Facture détaillée et acquittée accompagnée de la prescription médicale		
Traitement hors Noémie	Justificatifs à fournir		
Actes remboursés par la Sécurité sociale	Décompte original de la Sécurité sociale complété le cas échéant des pièces ci-dessus ou le ticket modérateur.		
Actes ou frais non remboursés par la Sécurité sociale	Actes : Facture nominative, détaillée, acquittée du professionnel de santé diplômé d'état dans sa spécialité et rappelant selon le cas le numéro d'identification (SIRET, ADELI,), le cas échéant la note d'honoraires du praticien, la prescription médicale, les devis Autres frais (chambre particulière, lit accompagnant,) : Facture		

En cas de remboursement de frais de soins d'origine accidentelle, le dossier devra comprendre toutes pièces justificatives afin de procéder en particulier au recouvrement des sommes réglées par l'organisme assureur auprès de l'éventuel tiers responsable (copie de procès-verbal, attestations de témoins, coupures de journaux, ...).

nominative, détaillée, acquittée

précisant le nom du produit

Ordonnance et facture nominative, détaillée, acquittée du pharmacien et

L'organisme assureur se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugerait nécessaires y compris après paiement des prestations. Toute somme indûment versée sera réclamée par l'organisme assureur.

Pharmacie prescrite et non

remboursée par la Sécurité sociale

TITRE 8 - COORDONNÉES DES ORGANISMES ASSUREURS

ORGANISMES ASSUREURS	MENTIONS LÉGALES	RÉCLAMATION	MÉDIATION	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (demande d'exercice de droits)	MOYENS DE NOTIFICATION DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT AUPRÈS DE L'ORGANISME ASSUREUR
Malakoff Humanis Prévoyance	Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la sécurité sociale, Siège social : 21 rue Laffitte - 75009 Paris, N° SIREN 775 691 181	• Pour l'employeur Service Réclamations Entreprises Assurance - 78288 Guyancourt Cedex Ou reclamation-entreprise- assurance@malakoffhumanis.com • Pour le Salarié: Service Réclamations Particuliers Assurance - 78288 Guyancourt Cedex Ou reclamation-particulier- assurance@malakoffhumanis.com	• par courrier à : Centre Technique des Institutions de Prévoyance 10 rue Cambacérès 75008 Paris • ou par mail à : https://ctip.asso.fr/mediateurde- la-protection-sociale-ctip/	• par courrier à : Malakoff Humanis Pole Informatique et Libertés 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9 • ou par mail à : dpo@malakoffhumanis.com	 Soit par lettre ou tout autre support durable; Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur; Soit par acte extrajudiciaire; Soit, lorsque l'organisme assureur propose la conclusion du contrat ou l'adhésion par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
Apicil Prévoyance	Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la sécurité sociale, Siège sociale : 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE, SIREN n° 321 862 500	• par courrier à : APICIL Prévoyance Direction Services clients - Equipe réclamation 38, rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE	• par courrier à : Centre Technique des Institutions de Prévoyance 10 rue Cambacérès 75008 Paris • ou par mail à : https://ctip.asso.fr/mediateurde- la-protection-sociale-ctip/	• par courrier à : APICIL Prévoyance, Délégué à la protection des données (DPO), 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire • ou par mail à : dpo@apicil.com	 Directement depuis le formulaire de résiliation en ligne disponible sur l'espace client via le site https://mon.apicil.com/ Soit par lettre ou tout autre support durable; Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur; Soit par acte extrajudiciaire; Soit, lorsque l'organisme assureur propose la conclusion du contrat ou l'adhésion par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
AG2R Prévoyance	Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, Siège social : 14-16 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris, N° SIREN 333 232 270	• par courrier au point d'entrée unique courrier pour la prévoyance/santé à : AG2R LA MONDIALE TSA 37001 59071 ROUBAIX CEDEX • ou en joignant un conseiller par téléphone au numéro suivant (appel non surtaxé) : 09 72 67 22 22	• En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au Conciliateur d'AG2R LA MONDIALE, 32 avenue Emile Zola Mons en Baroeul – 59 896 Lille Cedex 9.	par courrier accompagné d'un justificatif d'identité à : AG2R LA MONDIALE à l'attention du Délégué à la protection des données, à l'adresse postale suivante : 154 rue Anatole France 92599 Levallois-Perret Cedex • ou par courriel à : informatique.libertes @ag2rlamondiale.fr.	Résiliation annuelle ou infra – annuelle du contrat collectif par l'entreprise : Soit par le formulaire de résiliation en ligne, disponible sur l'espace client via le site www.ag2rlamondiale.fr; Soit par lettre ou tout autre support durable (notamment par courriel à l'adresse suivante : entreprise.santeprevoyance@ag2rlamondiale.fr); Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'institution; Soit par acte extrajudiciaire.

Organismes de formation - Frais de santé Contrat collectif à adhésion facultative - Régime extension ayants droit Conditions générales - 1er janvier 2021

			En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations d'AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au Médiateur de la protection sociale – 10 rue Cambacérès 75008 Paris ou par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/		Résiliation annuelle (ou infra annuelle) de l'extension facultative du régime aux ayants droit (affiliations individuelles) par l'assuré : Soit par le formulaire de résiliation en ligne, disponible sur l'espace client via le site www.ag2rlamondiale.fr; Soit par lettre ou tout autre support durable (notamment par courriel à l'adresse suivante : sante@ag2rlamondiale.fr); Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'institution;
Harmonie Mutuelle Groupe VYV	Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 538 518 473, Siège social : 143 rue Blomet - 75015 Paris, numéro LEI : 969500JLU5ZH89G4TD57	• par courrier à : Service qualité Relation adhérents CS 81021 49000 - ANGERS CEDEX 01	sur le site du médiateur : http://cnpm-mediation- consommation.eu ou par courrier à son adresse postale : CNPM MEDIATION CONSOMMATION 27 Avenue de la Libération 42400 SAINT-CHAMOND	• par courrier à : Service DPO 29 quai Francois Mitterrand 44273 NANTES CEDEX 2 • ou par mail à : dpo@harmonie-mutuelle.fr	Le support de résiliation du souscripteur à la mutuelle peut être au choix : • une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique ; • une lettre simple ou tout autre support durable ; • une déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle ; • un acte extrajudiciaire ; • lorsque la mutuelle propose la souscription par un mode de communication à distance, la résiliation peut s'effectuer par le même mode de communication ; • soit par tout autre moyen prévu par le contrat. La mutuelle attestera par écrit la réception de la notification du souscripteur.



MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la sécurité sociale Siège social : 21 rue Laffitte, 75009 Paris N° SIREN 775 691 181



AG2R PREVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, Siège social : 14-16 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris, N° SIREN 333 232 270.



APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale Siège social : 38 rue François Peissel, 69300 Caluire N° SIREN 321 862 500



HARMONIE MUTUELLE

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 538 518 473, n° LEI : 969500JLU5ZH89G4TD57. Siege social : 143, rue Blomet - 75015 PARIS.